

## Procès-verbal de la séance du 26 juin 2024 à 19 h 00 en Mairie

Date de convocation : 12 juin 2024

Date d'affichage de l'avis : 12 juin 2024

L'an deux-mil-vingt-quatre, le vingt-six juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Le Maire.

Présents :

LE CHAPELLIER Evelyne	SCHAMBERT José	BLANC Florence	JEANDEL Karine	TISNE Philippe
CHARTRES Pascal	LANAUD Magali	GOUBIN Didier	MELOTTE Christine	FURST Catherine
CLOUET Marie-Ange	BLANCHARD Luc			

Absents excusés : ARLAT Roseline, BINET Denis, JARNO Marcel, LECORNEC Laurent, MERCIER Elise, VALLEE Nicolas, VASELLI Séverine

Pouvoirs :

BINET Denis à José SCHAMBERT  
 MERCIER Elise à Florence BLANC

Le Conseil Municipal désigne M. SCHAMBERT José en qualité de secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal approuve le Procès-verbal de la séance précédente du 16 mai 2024.

### **PERSONNEL – PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE**

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent, et à compter du 1er janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé pour un montant qui ne pourra être inférieur à 15,00 €.

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « santé » et « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion de l'Oise a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Madame le Maire rappelle que la présente assemblée a, par délibération du 3 février 2022, donné mandat au CDG60 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG60 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de TERRITORIA MUTUELLE à compter du 1er janvier 2023 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à cette convention de participation dès le 1er janvier 2023 ou postérieurement, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1er janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Technique, qui doit également déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de la convention de participation signée avec le CDG60.

La commune sélectionne pour l'ensemble de ses agents :

- la Formule 2 (Pack prévoyance),
- Au sein de cette formule, l'employeur déterminera également le niveau d'indemnisation pour les garanties incapacité temporaire de travail et invalidité permanente : Niveau 1 (90%) ou Niveau 2 (95%).

<b>Formule 2 Pack prévoyance composé des garanties incapacité, invalidité et décès</b>	
<b>Niveau 1 : 90%</b>	<b>Niveau 2 : 95%</b>

Enfin, le Maire précise que l'adhésion pour les agents communaux à cette prévoyance n'est pas obligatoire et qu'il revient à chacun d'y adhérer volontairement.

Néanmoins, la participation financière est attachée à cette convention de participation, ainsi les agents qui n'y souscriront pas ne pourront pas percevoir cette participation ou ne pourront plus continuer à la percevoir en cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Le Maire propose à l'assemblée :

- D'adhérer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE,
- D'opter pour la formule 2 avec un niveau de garantie à 95 %
- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 7 € brut pour les agents qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 22/03/04 en date du 16 mars 2022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de l'Oise portant débat sur la Protection Sociale Complémentaire ;

Vu la délibération n° 10 du 5 février 2022 donnant mandat au CDG60 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu les avis rendus par le Comité Technique Intercommunal en date du 7 juillet 2022 ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'Oise n° 22/09/02 en date du 21 septembre 2022 actant du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de l'Oise et TERRITORIA MUTUELLE ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du ... (consultation préalable obligatoire à toute délibération)

**DECIDE** d'adopter la proposition du Maire et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

## **PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de direction des Accueils Périscolaires et Accueil de Loisirs Sans Hébergement.

Il est proposé à l'assemblée : la création de l'emploi de direction des Accueils Périscolaires et Accueil de Loisirs Sans Hébergement à temps non-complet 30 heures à compter du 1er septembre 2024 pour permettre la nomination d'un agent de

catégorie C ou de catégorie B.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint d'animation (catégorie C)
- Animateur (catégorie B)

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 :- 3-3 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifiant et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : indice brut minimum 367 et indice brut maximum 366.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, adopte ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Madame le Maire est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

## FUNERAIRE – REPRISE DE CINQ CONCESSIONS EN ETAT D'ABANDON

La commune a fait le constat que plusieurs concessions perpétuelles se trouvaient en état d'abandon manifeste.

Pour remédier à cette situation et permettre à la commune de récupérer les emplacements délaissés, une procédure de reprise des concessions est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales aux articles L. 2223-17 et L. 223-18, et, pour la partie réglementaire, aux articles R. 2223-12 et R. 2223-23.

La procédure de reprise des concessions abandonnées est longue et difficile, et a été engagée dans notre cimetière le 22 novembre 2022 (date du premier constat d'abandon) et vise cinq concessions figurant sur la liste ci-dessous.

N° de Concession	Date de début	Durée	Occupants
n°G1 (106)	13 janvier 1898	Perpétuelle	Monsieur TAL Alexandre
n°14	08 novembre 1911	Perpétuelle	Madame LELEU née BRIDOUX Adéline
n°34	07 mai 1917	Perpétuelle	Madame DENUNCQ née DÉMARQUET Pacifique
n°H9 (229)	09 janvier 1933	Perpétuelle	Madame VARLET née BONNIÈRE
n°F10 (16)	15 janvier 1960	Perpétuelle	Monsieur CARETTE-POULAIN Roger

L'ensemble de la procédure ayant été mené à son terme conformément aux dispositions réglementaires, le conseil municipal est appelé à se prononcer sur la reprise des concessions, ce qui permettra ensuite à Madame le maire de prendre un arrêté de reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2223-17, L. 2223-18, R. 2223-12 et R. 2223-23,

Considérant que :

- Les concessions dont il s'agit sont perpétuelles et qu'elles sont bien en état d'abandon, ledit état ayant été dûment constaté à deux reprises (les 22 novembre 2022 et 13 mai 2024),
- Cette situation décèle une violation de l'engagement souscrit par les attributaires desdites concessions, en leur nom et au nom de leurs successeurs, de les maintenir en bon état d'entretien, et qu'elle est en outre nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**DECIDE** de dire que les concessions en état d'abandon figurant sur la liste ci-dessus sont reprises par la commune, et que les terrains ainsi libérés seront mis en service pour de nouvelles concessions,

**DECIDE** d'autoriser Madame le maire à prendre un arrêté municipal prononçant leur reprise dont elle assurera la publicité conformément à la réglementation en vigueur.

## FONCIER – RETROCESSION DE LA VOIRIE ET DES PARTIES COMMUNES DU LOTISSEMENT – CLOS FERON

La SCCV Le Meux Grand Clos de la Bruyère a déposé une demande de permis de construire de 29 logements individuels en prolongement du lotissement résidentiel au lieudit « Le Clos Féron » à Le Meux.

Afin que ce dossier aboutisse, la SCCV Le Meux Grand Clos de la Bruyère, en tant que lotisseur, et la Commune et l'Agglomération de la Région de Compiègne en tant personnes morales de droit public, doivent prévoir le transfert à leurs profits des équipements communs, dès la réception définitive.

- 1- Voirie : Commune de Le Meux
- 2- Assainissement Eaux Usées : Agglomération de la Région de Compiègne
- 3- Assainissement Eaux Pluviales: Agglomération de la Région de Compiègne
- 4- Adduction d'Eau Potable: Agglomération de la Région de Compiègne
- 5- Défense Incendie : Commune de Le Meux
- 6- Electricité : Concessionnaire
- 7- Eclairage: Commune de Le Meux
- 8- Télécommunications: Concessionnaire

- 9- Espaces Verts publics: Commune de Le Meux  
10- Signalétique et mobilier urbain: Commune de Le Meux

Par conséquent il est proposé que la Commune reprenne dans le Domaine Public communal les voiries et les équipements une fois les travaux achevés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**DECIDE** la reprise dans le Domaine Public communal des voiries et des équipements une fois les travaux achevés

## **FONCIER – CESSION DE LA MAISON 2 RUE DE LA REPUBLIQUE**

Madame le Maire rappelle que la commune, à l'issue d'une procédure d'abandon de bien sans maître, est devenue propriétaire d'une parcelle situées 2 rue de la République en date du 11 septembre 2023.

Madame le Maire rappelle que ce bien n'avait pas vocation à demeurer dans le patrimoine communal

Madame le Maire précise qu'il a donc été décidé la mise en vente de la maison.

Vu l'avis des services des domaines,

Le Conseil Municipal,

**DECIDE** de céder à Monsieur et Madame KAMINSKY, la parcelle AH 104 pour une surface totale de 117m2 (sous réserve d'ajustement de surface) pour un montant de 42 000€.

**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte authentique de cession et toutes pièces afférentes à ce dossier.  
Les frais de notaire seront à la charge de l'acquéreur.

## **FINANCES – VERSEMENT D'UNE AIDE A L'INVESTISSEMENT – PROJET DE MICRO-CRECHE**

Madame le Maire rappelle au Conseil que Madame Camille FELAN a présenté à la Commune le projet de création d'une micro-crèche sous le statut de la SCI FELAN dont le siège social est situé à VIGNEMONT, 247 Rue des Vignes.

Madame le Maire précise que pour la réalisation de ce projet, Mme FELAN pourrait être éligible à un financement LEADER.

Madame le Maire rappelle ensuite les conditions de ce dispositif :

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite Loi NOTRÉ, a modifié la répartition des compétences entre les différents échelons territoriaux.

Ainsi, en matière de développement économique, la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et pour décider de l'octroi des aides aux entreprises (Hors immobilier d'entreprise relevant du bloc communal et / ou intercommunal).

L'article L.1511-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que les communes et leurs groupements peuvent participer au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région.

A ce titre, l'Agglomération de la Région de Compiègne via l'Association du Pays Compiègnais, par délibération du 19 juin 2023, a approuvé la signature d'une convention avec la Région Hauts-de-France afin de participer au financement d'aide au développement des entreprises à savoir selon cinq grandes thématiques :

- Attractivité touristique et richesses patrimoniales
- Agriculture et alimentation
- Accès aux services de proximité
- Développement économique et commerces de proximité
- Environnement et biodiversité

La convention prévoit les modalités d'octroi des aides par la Région et par les collectivités locales, mais aussi les bénéficiaires potentiels, les secteurs d'activité retenus ou exclus, les projets d'investissement concernés, ainsi que les montants et l'intensité des aides.

Pour rappel, pour les projets relevant du programme LEADER, 1€ de cofinancement public (en l'occurrence ici la subvention de la Commune) permet de mobiliser 4€ de FEADER en contrepartie.

Les porteurs de projets de statut privé (entreprises, associations, ...) ne peuvent pas bénéficier de LEADER s'ils n'obtiennent pas une autre subvention publique. Le taux maximum d'aide publique global est fixé à 80% des dépenses éligibles retenues. Les 20% restants devant être autofinancés.

Madame le Maire précise que Madame Camille FELAN sollicite ainsi la Commune (en qualité de co-financeur) d'une demande de subvention dans le cadre des dispositifs de cette convention « LEADER » : Sur la thématique « Accès aux services de proximité » : pour le financement d'équipements mobiliers au sens large, outils informatiques, ...

Madame le Maire propose au Conseil l'octroi d'une subvention d'un montant de 10 000 €.

Le conseil Municipal,

Compte tenu de la délibération n° 2023.01864 de la Commission permanente du Conseil régional Hauts-de-France en date du 30 novembre 2023 portant décision de la sélection de la 2nde et dernière vague de GAL et définissant les modalités de calcul et d'attribution des enveloppes financières de crédits FEADER déléguées à l'ensemble des GAL sélectionnés ;

Compte tenu de la délibération de la structure porteuse, Association du Pays Compiégnois, instituant le GAL du Pays Compiégnois en date du 19 juin 2023 ;

Compte tenu de l'élection du Président du GAL par le Comité de programmation en date du 03 juillet 2023 ;

Compte tenu de la signature de la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 en date du 16 mai 2024 ;

Considérant la demande de Madame Camille FELAN sollicitant une subvention selon la fiche Action N°7 « Services et équipements de proximité favorisant le lien social » déclinée sur l'objectif opérationnel « Soutenir les équipements de proximité au service de la population », dans le cadre du développement de son activité qui comprend notamment l'achat de matériel spécifique en lien direct avec son activité pour un montant de 10 000 €,

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

**APPROUVE** l'attribution d'une aide de 10 000 € à Madame Camille FELAN, sous réserve de l'achat du matériel mentionné et de l'envoi des devis et factures réellement acquittées,

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h00  
**Fait et délibéré en séance, les jours, mois en susdits.**

Le Maire,

Evelyne LE CHAPPELLIER

Le secrétaire de séance,

José SCHAMBERT